retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

#### LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

35395

Gouvernement du Québec

# **C.T. 195702,** 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et Fédération des infirmières et infirmiers du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes;

### LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec soient désignés, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

35396

Gouvernement du Québec

## **C.T. 195703,** 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 35.9 et des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants\*

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8 par. 1°; 2000, c. 32, a. 4)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de la section suivante:

#### «SECTION 0.I

LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS

**0.1.** Aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la somme des montants qu'une personne peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants « $M_1$ », « $M_2$ » et « $M_3$ » résultant des formules suivantes:

$$M_1 = (F \times N \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1.1 \% \times TM + 230 \$)$$

 $M_3 = \text{maximum} [0; (F \times 70 \% \times TM) - (CR_{RR} + BR_{SR})]$ 

<sup>\*</sup> Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810).